



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 28 octobre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 29 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a émis l'avis 41.038 (voir annexe) suite à une plainte d'un médecin néerlandophone contre l'INAMI.

Le médecin précité a introduit une nouvelle plainte, dans laquelle il revient sur les titres des principes actifs dans des spécialités pharmaceutiques. S'il ne met pas en doute l'existence d'une classification internationale à laquelle l'INAMI a renvoyé, et qui est également reprise dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, il souhaite toutefois, pour ce qui est des principes actifs, attirer l'attention sur une liste officielle qui existe dans le contexte belge, notamment le Répertoire commenté des Médicaments du Centre belge d'Information pharmaco-thérapeutique (CBIP). Vu cette liste, qui est, d'après lui, officielle, il est d'avis que la législation linguistique est d'application et il estime que l'anglais ne doit pas être utilisé ici. Ledit répertoire des médicaments peut d'ailleurs être trouvé sur le site web du CBIP.

\*

\* \*

A la demande de renseignements, vous répondez ce qui suit (traduction):

*"Nous avons demandé à l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé quel est le statut de la liste des principes actifs reprise sur le site web du CBIP.*

*Dans sa lettre du 11 septembre 2009, l'administrateur général de l'Agence nous confirme que la classification ATC, rédigée par l'Organisation mondiale de la Santé, existe en anglais, en espagnol et en allemand, et que ceci sont les seules versions officielles. Il y ajoute que les traductions vers le français et le néerlandais ont été effectuées par l'Association pharmaceutique belge et qu'elles ne sont pas officiellement reconnues par l'OMS. Il nous semble dès lors logique que l'INAMI utilise la version officielle de cette liste dans ses contacts avec les prescripteurs. Afin que notre feedback soit bien compris par tous les prescripteurs, l'INAMI s'engage toutefois à utiliser, dans la mesure du possible, plus souvent les traductions proposées par le CBIP."*

\*

\* \*

Tenu compte du règlement légal spécifique pour les titres des principes actifs dans des spécialités pharmaceutiques, notamment le renvoi, dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, à l'ATC (*Anatomical Therapeutical Chemical Classification*), fixée par l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que des informations

nouvelles de l'INAMI, la CPCL confirme à ce point son avis 41.038 du 29 mai 2009.

Elle prend acte de l'engagement de l'INAMI de, dans la mesure du possible, faire plus souvent usage des traductions proposées par le CBIP, de sorte que son feedback soit bien compris par tous les prescripteurs.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]